
Cour d'Appel de Dakar

Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar

Siège

Dakar le, Jeudi 21 mai 2026

Audiences civiles DU 21/05/2026

1ère Chambre Civile : COLLEGIALE

PRESIDENTE : Mme Alymatou THIOYE

MEMBRES : Mme Ndèye Seynabou WADE et M. Mamadou Lamine FAYE

PARQUET : M. Mouhamad NIASSE

GREFFIERE : Me Ibrahima LY

1. DELIBERES VIDES

N° R.G	N° JGMT	RESULTATS
725/2025	495/2026	Elhadji NIANG Contre Moustapha Ba, Fatimata LY et autres <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Rejette le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action ; • Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> • Ordonne à Moustapha Ba es nom et es qualité de Fatimata LY, Bineta BA, Aminata BA, Souadou BA et Ramata BA de procéder à la perfection de la vente devant notaire portant sur l'immeuble d'une superficie de 282 m2 formant le lot B à distraire du TF 6.073/GR sis à Sicap Amitié 2 sous astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard à compter de la signification de cette décision ; • Ordonne l'exécution provisoire ; • Met les dépens à la charge des défendeurs ;

840/2025	496/2026	Adama DIENG et autres Contre La Société Plateforme Afrique SARL <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Déclare l'action de Adama DIENG es qualité de Pathé NDIAYE et consorts nulle pour irrégularité de fond ; • Condamne Adama DIENG aux dépens ;
45/2025	497/2026	Madame Kane DIALLO dite Fatou THIARE Contre Monsieur Moussa DIONG <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, par défaut contre le défendeur, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> • Déboute Fatou THIARE dite Madame KANE DIALLO de toutes ses demandes comme mal fondées ; • La condamne aux dépens ;
697/2025	498/2026	Youssoupha SYLLA Contre Bintou Diakhaby <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Youssoupha SYLLA, par défaut à l'encontre de Bintou DIAKHABY, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> • Dit et juge que le comportement de Bintou Diakhaby est constitutif d'une faute au sens des articles 118 et 119 du COCC ; • Dit et juge que cette faute a causé à Youssoupha SYLLA un préjudice matériel et moral; • Déclare Bintou DIAKHABY responsable du préjudice subi ; • La condamne à payer à Youssoupha SYLLA la somme d'un million cinq cent mille (1.500.000) FCFA en réparation de ces préjudices, outre la somme de cinq cent mille (500.000) FCFA au titre des frais irrépétibles ; • Condamne Bintou Diakhaby aux dépens ;

102/2026	499/2026	Ababacar SAKHO Contre Djibril DIEO <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du demandeur, par décision réputée contradictoire à l'endroit du défendeur en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> • Condamne Djibril DIEO à payer à Ababacar SAKHO la somme de 6.810.000 FCFA ; • Déboute Ababacar SAKHO de sa demande en paiement de dommages et intérêts comme étant mal fondée ; • Ordonne l'exécution provisoire sur le principal ; • Met les dépens à la charge du défendeur ;
56/2026	500/2026	Héritiers de feu Mbaye SOW à savoir Modou SOW et Bintou FIDIOR Contre FINAFRICA <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des demandeurs, par décision réputée contradictoire à l'endroit du défendeur en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> • Donne acte aux demandeurs de ce qu'ils ont reçu le règlement du principal ; • Condamne la FINAFRICA à payer Modou SOW la somme de 66.186 FCFA et à Binetou FIDIOR celle de 95.005 FCFA au titre des indemnités de retard ; • Ordonne l'exécution provisoire ; • Met les dépens à la charge de la FINAFRICA ;

1261/2025	501/2026	Saliou NDIAYE Contre Omar FALL <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Saliou NDIAYE, par défaut à l'endroit d'Omar FALL, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> • Condamne Omar FALL à payer à Saliou NDIAYE la somme de 3.500.000 FCFA outre les intérêts de droits à compter de l'assignation ; • Le condamne également à lui payer la somme de 500.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ; • Ordonne l'exécution provisoire pour la totalité sur le principal ; • Met les dépens à la charge du défendeur ;
1251/2024	502/2026	Abdoulaye GUEYE et autres Contre La Compagnie Air Sénégal <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Reçoit l'exception de nullité des exploits en assignation et en intervention volontaire ; • La rejette comme étant mal fondée ; • Reçoit l'action principale et les interventions volontaires ; <u>Au fond</u> • Déboute les demandeurs principaux et les intervenants volontaires de l'ensemble de leurs demandes comme mal fondées ; • Les condamne solidairement aux dépens ;

503/2024	503/2026	KEC International LTD Contre La DGID <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière fiscale et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Declare l'action introduite par KEC International LTD recevable ; <u>Au fond</u> • Dit que les marchés d'études et de travaux exécutés par KEC International LTD dans le cadre de l'OMVG bénéficient du régime d'exonération prévu par la convention du 29 janvier 1985 et les textes subséquents ; • Sur l'impôts sur les sociétés (IS) - Annule le redressement relatif à l'impôt sur les sociétés ; - Annule le redressement relatif à la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur ; - Annule le redressement relatif à la TVA précomptée sur les opérations réalisées par les sous-traitants dans le cadre de l'OMVG ; - Mais confirme le redressement relatif à la retenue à la source sur salaire ; - Confirme également le redressement relatif à la TVA afférente au marché conclu avec la SENELEC ; - Dit que la CEL/VA doit être recalculée par l'administration fiscale en tenant compte de la ventilation entre opérations relevant du régime OMVG et opération de droit commun ; • Sur les restitutions, ordonne la restitution à KEC International LTD des sommes indument perçues à la suite des annulations prononcées, à savoir : la somme de 617.489.999 FCFA au titre des avis à tiers détenteurs, la somme de 113.449.725 FCFA versée au titre de la caution, la somme de 340.349.178 FCFA correspondant à la garantie bancaire ; • Déboute KEC International LTD de sa demande de dommages et intérêts et de sa demande d'astreinte ; • Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ; • Met les dépens à la charge de la défenderesse ;
----------	----------	--

1416/2024	504/2026	Héritiers de feu Makhtar Bailo NDIAYE à savoir Mouhamadou Makhtar Bailo NDIAYE et autres Contre Biraté TOURE et autres <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Rejette le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action ; • Déclare l'action recevable ; <u>Au fond</u> • Dit que les marchés d'études et de travaux exécutés par KEC dans le cadre de l'OMVG bénéficient du régime d'exonération prévu par la Convention du 29 janvier 1985 et les textes subséquents ; • Annule le redressement relatif à l'impôt sur les sociétés ; • Annule le redressement relatif à l'IRVM sur réintégrations ; • Annule le redressement relatif à la CFCE ; • Annule le redressement relatif à la TVA précomptée sur les opérations des sous-traitants dans le cadre des marchés OMVG ; • Annule le redressement relatif à la CEL/VA ; • Confirme le redressement relatif à la TVA afférente au marché n°230/18 conclu avec la SENELEC ; • Dit que le redressement relatif à la retenue à la source sur les salaires est fondé ; • En conséquence, le maintient intégralement ; • Fixe la dette fiscale restant due à la somme de 684.149.119 FCFA ; • Dit que les Avis à Tiers Détenteur pratiqués à hauteur de 617.489.999 FCFA demeurent acquis au Trésor public à titre d'imputation partielle sur la dette fiscale maintenue ; • Ordonne la restitution à KEC International LTD de la somme de 113.449.725 FCFA au titre de la caution ; • Ordonne la mainlevée de la garantie bancaire d'un montant de 340.349.178 FCFA, sous déduction des sommes dues au titre des impositions maintenues ; • Déboute KEC International LTD de sa demande de dommages-intérêts ; • Ordonne l'exécution provisoire sur la restitution de la caution ; • Met les dépens à la charge de l'État du Sénégal ;
-----------	----------	---

1428/2019	505/2026	Alberto Lahoud HERNANDEZ contre NSIA Banque Sénégal <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Déclare recevable l'exception de péremption soulevée par la NSIA Banque Sénégal ; • Dit et juge qu'aucune diligence interruptive de péremption n'a été régulièrement accompli entre le 04 janvier 2021 et le 04 janvier 2023 ; • Prononce en conséquence la péremption de l'instance introduite par le sieur Alberto Lahoud HERNANDEZ suivant exploit du 29 novembre 2019 ; • Dit que cette péremption emporte extinction de l'instance ; • Condamne le sieur Alberto Lahoud HERNANDEZ aux dépens ; • Déclare l'action recevable ;
959/2025	506/2026	Ndiaga SOUMARE Contre La CBAO <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Reçoit l'opposition, la demande additionnelle et celle reconventionnelle ; <u>Au fond</u> ; • Rejette le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'exception de prescription, soulevé par la CBAO ; • Rejette la fin de non-recevoir tirée de la prescription, soulevée par Ndiaga Soumaré ; • Condamne Ndiaga Soumaré à payer à la CBAO la somme de 12.293.498 FCFA en principal outre les intérêts de droit ; • Déboute la CBAO de sa demande additionnelle ; • Déboute Ndiaga Soumaré de sa demande reconventionnelle ; • Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire ; • Condamne Ndiaga Soumaré aux dépens ;

2. DELIBERES RABATTUS.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
1		Mme Guiro Aminata MBODJI		Cheikh Denis Mandiogou NDIAYE		R au 04/06/2026 pour Production des lettres de constitution
2		Aissatou Dialo GUEYE		La Sté Chouette Prod SARL		R au 04/06/2026 pour Production des lettres de constitution
3		Ousmane GUEYE		Ndiémé DIOP, Fatou Gueye DIOP et autres		R au 04/06/2026 pour observation des parties sur la fin de non-recevoir soulevée d'office
4		Total Energie		Fallou FALL		D Rabattu pour la production de l'acte introductif d'instance du 13/12/2012 R au 04/06/2026 devant le 1 ^{er} JME
5		Héritiers de Adama Momar Diene SECK		Modou DIALLO et autres		D Rabattu pour l'installation de Mouctar DIALLO par assignation R au 04/06/2026 devant le 1 ^{er} JME
6		Omar ben Khatab SOKHNA		Elhadji Ibrahima MBOW et autres		D Rabattu pour l'installation de Gilbert Grandjean, Margaride Victoria Evora SAGNA et autres dont les contrats sont allégués nuls R au 04/06/2026 devant le 1 ^{er} JME

4. ORDONANCE DE CLÔTURE

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL (DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL (DÉFENDEURS)	RESULTATS
1.	506/2024	1)LA SOCIETE MAJOREL SENEGAL	<i>Me BOUBACAR KOITA ET ASS AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS ET DOMAINES		D au 02/07/2026
2.	1299/2024	1)HTIERS DE FEU MAMADOU BA ET AUTRES	<i>Me MAIMOUNA DIEYE DIENE,AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	ISSA GADIO ET AUTRE		D au 02/07/2026
3.	1577/2024	1)MONSIEUR MAMADOU LO		MONSIEUR MAHAMADOU DEMBELE		D au 02/07/2026
4.	696/2025	1)HOIRIE SEKOU SAMBOU	<i>M' IBRAHIMA DIAWARA AVOCAT A LA COUR</i>	MONSIEUR SOULEYMANE MBAYE	<i>M' IBRAHIMA DIAW</i>	D au 02/07/2026
5.	870/2025	1)MONSIEUR DOUDOU FAYE	<i>Me MOUHAMADOU BAMBA CISSE HUISSIERS DE JUSTICE A LA COUR DAKAR</i>	L'ENTREPRISE A-BTP SUARL		D au 02/07/2026
6.	915/2025	1)GIE CO - AID	<i>M' YOUSSEUPHA CAMARA AVOCAT A LA COUR</i>	SOCIETE NATIONALE DE RECOUVREMENT		D au 02/07/2026
7.	948/2025	1)ADJA FATOU DRAME	<i>Me MACODOU NDOUR , AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	SCI CYANITE ET AUTRE		D au 02/07/2026
8.	950/2025	1)MAMADOU BOBO BA	<i>Me BA ET DUMAIS , AVOCATS A LA COUR DAKAR</i>	HTIERS DE FEU NDEYE DJIBOU DIOP ET AUTRES	<i>Me MOUHAMADOU LAMINE BA ET AUTRES , AVOCATS A LA COUR DAKAR</i>	D au 02/07/2026
9.	1094/2025	1)Rémy JUTEAU	<i>SCP BA et TANDIAN, avocats à la cour dakar</i>	La Commune d'Arrondissement de Ngor		Révoque l'OC Ordonne la réouverture des débats R devant le 2 ^{ème} juge à l'audience du jour
10.	1142/2025	1)MADAME NDEYE KEWE NDIAYE		MONSIEUR HAMIDOU BARRY		D au 02/07/2026
11.	1166/2025	1)Tete BADJI	<i>Me Ababacar KAMARA, avocat à la cour dakar</i>	ASKIA ASSURANCE - STE CONSEIL INGÉNIERIE DE RECHERCHE		D au 02/07/2026

				APPLIQUÉES		
12.	1182/2025	1)Aly DIAGNE dit Boy DIOP	<i>Me N'Famara MANE, avocat à la cour dakar</i>	ÉTAT DU SENEGAL		D au 02/07/2026
13.	144/2026	1)SCI ORCHIDEE	<i>SCP SEMBENE DIOUF -NDIONE AVOCATS A LA COUR DAKAR</i>	MADAME AUDE RENDY		D au 02/07/2026
14.	288/2026	1)L'Agence Nationale des Affaires Maritimes dite ANAM	<i>Mes THIOUB et NDOUR, avocats à la cour Dakar</i>	La Société OMA LOGISTICS SENEGAL SA		D au 02/07/2026
15.		Caroline THIAM		Pauté GUEYE		D au 02/07/2026
16.		Héritiers de feu Mamadou KANE		Héritiers de feu Ndèye Djibou DIOP		D au 02/07/2026
17.		Thierno Diadé LY		La DGID		D au 02/07/2026
18.		La Société Afrika SA		La DGID		D au 02/07/2026
19.		Aissata Tocossel SALL		La DGID		D au 02/07/2026

SERMENT

N°	N° RÔLE	N° JGMT	DEMANDEURS	CONSEIL (DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL (DÉFENDEURS)	RESULTATS
20.	357/2026	507/2026	1)MONSIEUR MODOU SENE 2)MONSIEUR ADAMA DIOUF 3)MONSIEUR ADAMA NDIAYE		REQUETE GRACIEUSE AUX FINS DE PRESTATION SERMENT D'AGENTS DE LA SNR FORMULEE PAR LA DIRECTION DE LA DITE SERVICE MODOU SENE MONSIEUR ADAMA DIOUF MONSIEUR ADAMA NDIAYE		SERMENT REÇU

DUPLICATA

N°	N° RÔLE	N° Jugement	DEMANDEURS	CONSEIL (DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL (DÉFENDEURS)	RESULTATS
21	463/2026	508/2026	1)Inam KASSEM	Me Coumba SEYE NDIAYE, avocat à la cour Dakar	Requête gracieuse aux fins de délivrance de duplicata de TF numéro 2590/DK, appartenant à Inam KASSEM, demeurant à Dakar		Jugement conforme
22	464/2026	509/2026	1)Aminata THIAW	Me Ibrahima DIA, avocat à la cour Dakar	Requête gracieuse aux fins de délivrance de duplicata de TF numéro 9271/NGA, introduite par Aminata THIAW, épouse KONE, demeurant à Dakar		Jugement conforme

AFFAIRES RENVOYEEES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
23.	516/2023	1)AMADOU KIFFA GUEYE	Me GUEDEL NDIAYE,AVOCAT A LA COUR DAKAR	ETAT DU SENEGAL		R au 18/06/2026 mêmes fins devant le 2ème JME
24.	611/2024	1)LA SOCIETE THALES SENEGAL SA	Me MAME ADAMA GUEYE AVOCAT A LA COUR DAKAR	DGID		R au 18/06/2026 pour les observations de la DGID devant le 2ème JME
25.	660/2024	1)MADAME SOKHNA THIOUNE		LA SOCIETE DE TRAVAUX BATIMENTS ET AMENAGEMENT RURAUX		R au 18/06/2026 mêmes fins devant le 2ème JME
26.	691/2024	1)La Société LE MATERNEL	Me GUEDEL NDIAYE ET ASS, AVOCATS A LA COUR DAKAR	LA STE SENELEC		D au 02/07/2026
27.	1241/2024	1)MONSIEUR KHADIDIATOU MBAYE	Me MOR SAMBOU AVOCAT A	MONSIEUR LE CONSERVATEUR		R au 04/06/2026 pour la perfection de la

			LA COUR DAKAR	DE LA PROPRIETE FONCIERE DE NGOR -ALMADIE		communication et eventuelles répliques de Me WELLE et THIAKANE et Me Mor SAMBOU devant le 1er JME
28.	1244/2024	1)LA SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE		LA SOCIETE DE CONSTRUCTION BATIX-SA		R au 04/06/2026 mêmes fins devant le 1er JME
29.	1539/2024	1)MOUSSA SEYE	ABDOU THIAM AVOCAT A LA COUR	SOCIETE CANAL IMMO SA		R au 04/06/2026 mêmes fins devant le 2ème JME
30.	49/2025	1)Talla SADY	Me Youssoupha CAMARA, avocat à la cour dakar	Ibra GNING		R au 04/06/2026 à la demande du conseil du défendeur
31.	825/2025	1) Serigne Cheikh DIA	Me Baba DIOP, avocat la cour dakar	L'Etat du Sénégal		R au 04/06/2026 mêmes fins devant le 1er JME
32.	872/2025	1) COPROPRIETE PINET LAPRADE		SOCIETE PALIMAH		R au 04/06/2026 pour MED

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
33.	433/2026	1)Idalina RODRIGUES	Me Mouhamadou lamine BA, huissier de justice Dakar	La Société PALM RESORT -La Sté ZELTEX Sénégal		R au 04/06/2026 pour ME défendeur devant le 1er JME
34.	444/2026	1)Volimata DIOUM	Me Aliou WABER, avocat à la cour Dakar	Mamadou Thiané DIOP		R au 04/06/2026 pour ME défendeur devant le 2ème JME
35.	447/2026	1)Cheikh Mohamed SARR	Me Aliou WEBER, avocat à la cour Dakar	La Sté INSEN LOGISTICS		R au 04/06/2026 pour la production de la lettre avec accuse de reception défendeur devant le 2ème JME
36.	450/2026	1)HERITIERS DE FEU MOUSSA DIAGNE A/S SA VEUVE MARIA WANE ET AUTRES	Mes BASS ET BASS AVOCATS A LA COUR DAKAR	LE DIRECTION GENERAL DES IMPOTS ET DOMAINES DE DAKAR		R au 16/07/2026 devant le Juge de l'expropriation

37.	452/2026	1)FEUE SEYDINA DIME A/S MESSIEURS AMADOU DIME ET AUTRES	Mes ASSANE DIOMA NDIAYE AVOCAT A LA COUR	KHADIDIATOU BEYE		R au 18/06/2026 pour la production du jugement objet de l'appel devant le 2ème JME
38.	455/2026	1)Mame El Hadji Ousmane DIENG	Me Adama NDIAYE, avocat à la cour Dakar	Mado SYLLA	Mes Guédel NDIAYE, et associés, avocats à la cour Dakar	Declare l'action irrecevable en l'état
39.	465/2026	1)LA SOCIETE AXESS SOLUTIONS GLOBAL SECURITE SARL	Me Francois SARR, et ass avocats à la cour Dakar	LA SOCIETE GROUPE FUTURS MEDIAS, éditrice du quotidien d'informations générales l'Observateur et autres, SENE NEWS et autres		R au 04/06/2026 pour ME Me Tandian devant le 1er JME
40.	473/2026	1)Babacar DIAGNE MBAYE	Me Souleye MBAYE, avocat à la cour Dakar	ORABANK SENEGAL SA		R au 04/06/2026 pour ME défenderesse devant le 2ème JME
41.	480/2026	1)SOCIETE ASKIA ASSURANCES SA	Mamadou Gueye MBOW, avocat à la cour Dakar	Les héritiers de feu Mamadou DIAKAHTE et Mohamed DIAKHATE et autres		R au 04/06/2026 pour ME défendeurs devant le 1er JME
42.	485/2026	1)La Société SENEGINDIA SA	Me Mayacine TOUNKARA, avocat à la cour Dakar	La Délégation Générale à la Promotion des Pôles Urbaines de Diameniadio		R au 04/06/2026 pour ME défendeur devant le 2ème JME
43.	494/2026	1)LA SOCIETE NESTLE SENEGAL SA	Mes François SARR, avocats à la cour Dakar	Ndéye Dieynaba DIA		R au 04/06/2026 pour ME de Me BASS et FAYE devant le 2ème JME
44.	501/2026	1)Ibrahima DIOP		L'Agent judiciaire de l'Etat du Sénégal		R au 18/06/2026 pour refaire l'assignation avec la mention bordereau de pièces
45.	502/2026	1)Diaminatou DIEYE BA	Me Youssoupha CAMARA, huissier de justice Dakar	Habi BA -Mr le Procureur de la République prés le TGIHC de Dakar		R au 04/06/2026 pour ME de me CISSE devant le 2ème JME